

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RHODIA OPÉRATIONS à CLAMECY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 19 SEP. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel FAILLISSÉ

REGLEMENT

Approuvé le 19 SEP. 2011

par arrêté préfectoral n° 2011.P.1825

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales.....	4
I.1 Champ d'application.....	4
I.2 Effets du PPRT.....	4
I.3 Portée du règlement.....	4
I.4 Niveaux d'aléas.....	4
I.5 Principes généraux - Définitions.....	4
I.6 Réglementation applicable.....	6
I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque.....	6
I.6.2 Réglementation du PPRT.....	6
I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	8
II.1 Dispositions applicables en zones rouge (ZR et Zr).....	8
II.1.1 - Préambule.....	8
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	8
II.2 Dispositions applicables dans la zone bleu foncé (ZB et ZBn).....	9
II.2.1 - Préambule.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	9
II.3 Dispositions applicables en zone bleu clair (b1).....	10
II.3.1 - Préambule.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	10
II.4 Dispositions applicables en zone grise (G).....	11
II.4.1 - Définition de la zone grise.....	11
II.4.2 - Réglementation de la zone grise.....	11
II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
Titre III : Mesures foncières.....	12

<i>Titre IV : Mesures de protection concernant les populations et les usages.....</i>	<i>13</i>
IV.1 Prescriptions relatives à l'effet de surpression (zone b1).....	13
IV.2 Prescriptions sur les usages pour toutes les zones.....	13
IV.2.1 – Transports fluviaux.....	13
IV.2.2 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles).....	13
IV.2.3 – Espaces publics ouverts.....	14
IV.3 - Modalités de financement des mesures prescrites.....	14
<i>Titre V : SERVITUDES</i>	<i>15</i>
<i>ANNEXE 1 : Carte des seuils de effets de surpression.....</i>	<i>16</i>
<i>ANNEXE 2 : Règles de construction dans les zones d'effet de surpression.....</i>	<i>17</i>

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur la commune de Clamecy, soumises aux risques technologiques du site de la société Rhodia.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société Rhodia et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements **nouveaux**

- ou des extensions, aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, infrastructures ou équipements **existants**.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALÉAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en :

- 6 niveaux d'aléa thermique : Très Fort+ (TF+), Très Fort (TF), Fort+ (F+), Fort (F), Moyen + (M+), Moyen (M)
- 7 niveaux d'aléa de surpression : TF+, TF, F+, F, M+, Moyen (M), Faible (Fai)
- 2 niveaux d'aléa toxique : M+, M

I.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX - DÉFINITIONS

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des

constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique, en vue de garantir au mieux la sécurité des personnes.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, c'est à dire l'intégralité de ses articles, avant de concevoir un projet.

Le règlement aborde les enjeux (biens) en terme de :

- ✓ **Constructions :**
 - ✓ à destination **d'habitation** (logements individuels, logements collectifs)
 - ✓ à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
 - ✓ à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «ERP sensibles » (voir définitions ci-après).
- ✓ **Infrastructures :**
 - ✓ Canal
 - ✓ Voies ferrées
 - ✓ Routes et chemins
 - ✓ Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, veloroute...)
- ✓ **Équipements :**
 - ✓ Transformateurs électriques
 - ✓ Lignes électriques
 - ✓ Station d'épuration, citernes...
 - ✓ Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« **Équipements et Ouvrages d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements ou ouvrages d'intérêt général.

« **Liaisons douces** » : il s'agit d'itinéraires mixtes pour piétons, avec ou sans poussettes, vélos et PMR (personnes à mobilité réduite) (ex : veloroute, chemins piétonniers...).

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

« **ERP** » : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches-haltes garderies, maisons de l'enfance...),
- établissements **mobilisés en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement Rhodia,
- établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**,
- établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- ✓ Dans le cas d'une construction à usage **d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.).
- ✓ Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.
- ✓ Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.

- ✓ Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
- 2) ERP non sensible
- 3) habitation
- 4) établissement sensible ou activité sensible

- ✓ Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, par exemple).

« **PER** » ou *périmètre d'exposition aux risques* : secteur concerné par les aléas du PPRT.

I.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouges et bleues) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimité sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui

ressortent des études des dangers servant de base au présent plan. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du PER (titre II et titre IV du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Tableau relatif aux niveaux d'aléas possibles dans les zones réglementaires :

Type d'aléa			Zone réglementaire	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique		
M à TF+	M+ à F+	M+	ZR	Articles 1 à 3
Nul	fai	M	Zr	Articles 1 à 3
M à M+	fai à M+	M+	ZB	Articles 4 à 7
Nul	M+	Nul	ZBn	Article 4 à 7
Nul	fai	Nul	b1	Articles 8 à 11
Nul à TF+ selon les secteurs			Grise - Zone d'emprise de l'établissement Rhodia	Articles 12 et 13

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

1 - La législation des ICPE : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel de l'établissement à l'origine des aléas et nécessité d'études de dangers.

2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance (PAC), obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Le porter-à-connaissance du 08/03/1993, relatif aux aléas du site Rhodia et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation est à revoir compte tenu des dispositions du présent plan.

3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI de Rhodia) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune de Clamecy.

4 - La prévention des risques, l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière (IAL), conformément aux dispositions de la loi Risques du 30 juillet 2003.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE (ZR ET Zr)

II.1.1 - Préambule

Dans la zone rouge **ZR** délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas thermique, toxique, et surpression, suivant le tableau du chapitre 1-6-2. Dans la zone rouge Zr, les personnes sont exposées à l'aléa de surpression faible et à l'aléa toxique moyen.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zones rouge ZR et Zr :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 2.
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis en zones rouges ZR et Zr :

- les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux **en relation directe** avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve d'une nécessité technique et du respect des réglementations applicables (notamment ICPE).
- les équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants, interdits en zones ZR et Zr :

Tout projet est interdit, hormis la démolition des bâtiments.

Pour la réglementation concernant les usages, se référer au titre IV

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCÉ (ZB ET ZBn)

II.2.1 - Préambule

Dans la zone bleu foncé (ZB et ZBn) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas toxique, thermique et surpression, suivant le tableau du chapitre 1-6-2.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 4 – Projets nouveaux interdits dans la zone bleu foncé :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 5.
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visés à l'article 5.

Article 5 – Projets nouveaux admis dans la zone bleu foncé :

- les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux, **en relation directe** avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).
- les infrastructures nouvelles, équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 6 – Projets sur biens existants, interdits dans la zone bleu foncé :

- tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante impliquant une augmentation de la vulnérabilité.
- toute modification des infrastructures ou des équipements publics existants, susceptible de prolonger la présence des personnes dans la zone (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement publiques, de nouveau mobilier urbain...).

Article 7 – Projets sur biens existants, admis dans la zone bleu foncé :

- La **reconstruction** à l'identique d'un bien régulièrement autorisé, en cas de démolition ou de destruction.
- Les aménagements des infrastructures de type "liaisons douces".
- Les extensions, aménagements, des constructions existantes, sous réserve d'être en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque.
- les aménagements des infrastructures, équipements et ouvrages d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

Pour la réglementation concernant les usages, en particulier de la zone ZBn, se référer au titre IV

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (b1)

II.3.1 - Préambule

Dans la zone bleu clair b1 délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées à l'aléa suppression de niveau Fai , conformément au tableau du chapitre 1-6-2.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 8 – Projets nouveaux interdits en zone b1

- les ERP sensibles ou activités sensibles.

Article 9 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 2 en zone b1

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'ERP ou d'activités ,
- les infrastructures nouvelles, équipements nouveaux.

II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 10 – Projets sur biens existants, interdits en zone b1 :

- toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un ERP sensible ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP sensible ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible

Article 11 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 2 en zone b1 :

- l'extension et l'aménagement de constructions existantes à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité (avec ou sans changement de destination).

Pour la réglementation concernant les usages, se référer au titre IV

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

II.4.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

II.4.2 - Réglementation de la zone grise

Article 12 – Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'article 13 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 13 – Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des ICPE :

- toute construction à destination d'activités ou infrastructure ou équipement ou tout usage, **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect des réglementations applicables.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, et sous réserve des réglementations applicables.

II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des ICPE.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et présentes dans les zones de niveaux d'aléa F à TF sont concernées par le droit de délaissement.

Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de RHODIA.

De la même façon, seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, non concernées par les entreprises à l'origine du risque, et présentes dans les zones de niveaux d'aléa TF+ sont concernées par l'expropriation.

Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de RHODIA.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES POPULATIONS ET LES USAGES

Les prescriptions qui concernent les constructions et les usages existants doivent être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Conformément au code de l'environnement (article L 515-16, / IV) et à l'article 4 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, le coût des travaux prescrits ne doit pas excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Si le seuil des 10% est dépassé, les travaux doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les prescriptions sur le bâti ou les usages nouveaux seront **applicables dès la date d'approbation du PPRT**.

IV.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EFFET DE SURPRESSION (ZONE b1)

Pour tous les biens existants, couverts par la zone b1, les vitrages devront résister :

- pour la zone de surpression des 20-35mbar, à une pression de 35mbar,
- pour la zone de surpression des 35-50mbar, à une pression de 50mbar.

La cartographie des 2 zones de surpression précitées figure en annexe 1 et les principes de renforcement de vitrages figurent en annexe 2 du présent règlement.

Cas particulier du bâtiment abritant un ERP place de la gare : un renforcement des cheminées ou leur destruction est nécessaire.

Pour tous les projets nouveaux et ceux admis sur les biens existants, les constructions devront respecter les règles définies dans l'annexe 2.

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES POUR TOUTES LES ZONES

IV.2.1 – Transports fluviaux

Article 14 :

Sur le périmètre d'exposition aux risques, la navigation est autorisée exclusivement dans les zones ZBn et b1.

Article 15 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire du canal au niveau de :

- L'aiguille en aval du port Saint-Roch sur la commune de Clamecy
- L'écluse de la Forêt (écluse 48) sur la commune de Pousseaux

Sur l'intégralité de la portion du canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors exploitation du canal.

IV.2.2 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles)

Article 16: la véloroute

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire de la véloroute, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La construction ou l'aménagement d'aires de repos ou de stationnement est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 17 : cas particulier du délaissé du canal

Dans la zone ZR, les berges du canal sont interdites aux piétons, ainsi qu'à tous les véhicules, hormis ceux liés et nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque, et aux activités du gestionnaire du canal. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation du danger, et sera complétée par un ou des dispositifs physiques (barrières, grillages...).

IV.2.3 – Espaces publics ouverts

Article 18 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique devra être mise en place, par la commune, sur les espaces publics (lieux de foires, de fêtes...).

Article 19 : Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Il est recommandé d'éviter dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les installations de chantier et de stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuse,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

IV.3 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DES MESURES PRESCRITES

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II), les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, pour réduire la vulnérabilité de leur habitation principale à des aléas technologiques. Ce crédit d'impôt est inscrit dans la Loi de Finance.

Remarque : La législation étant évolutive, il convient donc de consulter les textes en vigueur lors d'une demande de crédit d'impôt ou de financement.

TITRE V : SERVITUDES

Il s'agit, en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application :

- de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

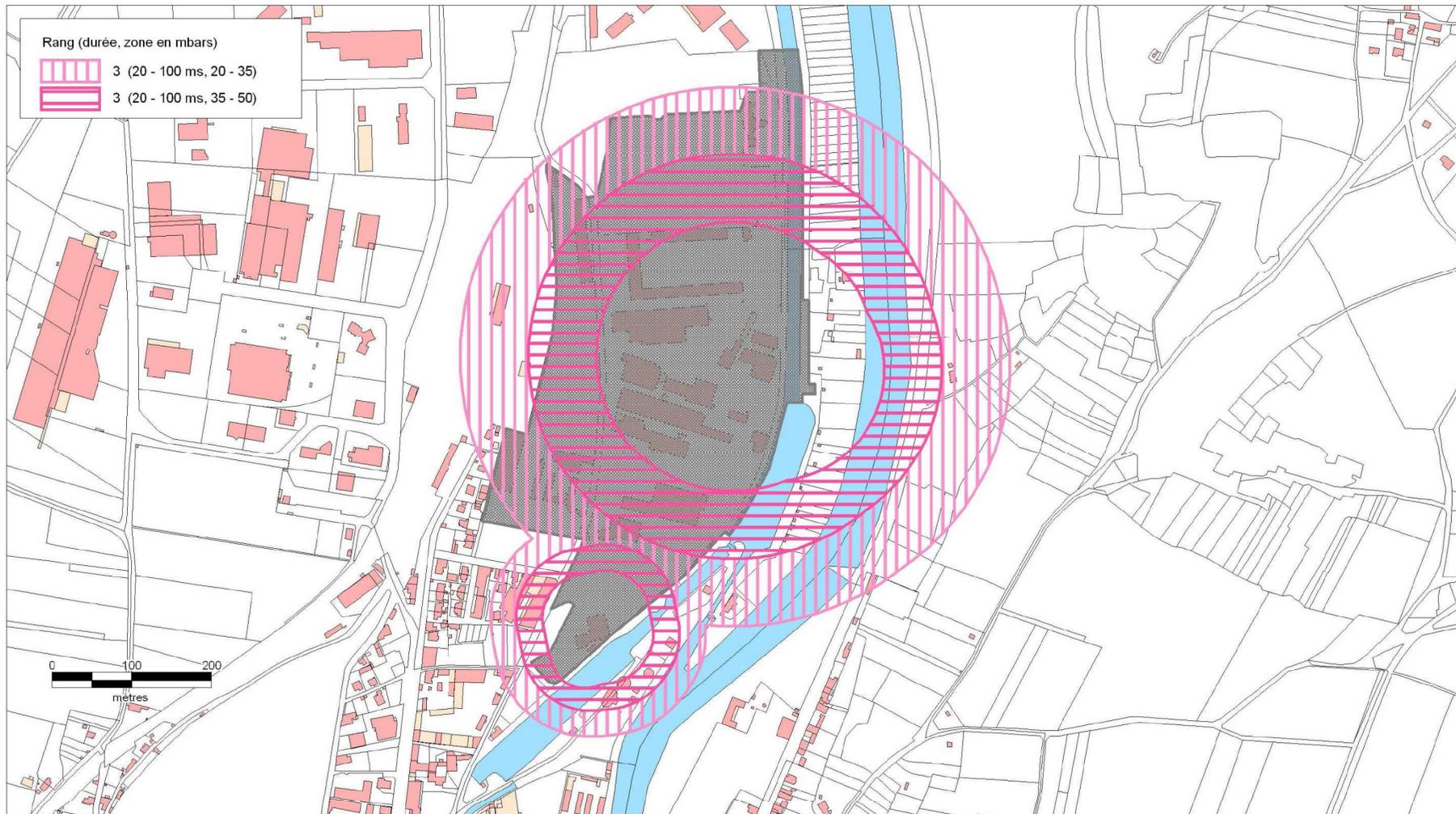
Le périmètre d'exposition aux risques défini par le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de servitude.

.

ANNEXE 1 : CARTE DES SEUILS DE EFFETS DE SURPRESSION



PPRT de Rhodia (Clamecy)
Effets de surpression dans la zone 20 - 50 mbars



ANNEXE 2 : RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES D'EFFET DE SURPRESSION

Les présentes règles s'appliquent lors de toute construction nouvelle, reconstruction, aménagement, extension, ou changement de destination autorisés par le titre II du présent règlement

Pour la réalisation ou la modification des façades :

- les façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau,
- les vérandas et les verrières sont interdites

Pour la réalisation ou modification des couvertures en petits éléments :

- obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets...) par rapport aux exigences spécifiées dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), en appliquant les règles de mise en œuvre prévues pour les sites exposés du DTU 40.21 (NFP 31-202-1)

Pour la réalisation ou modification des couvertures en grands éléments et les bardages de façades :

Obligation d'adopter une des possibilités suivantes :

- renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des bardages de façade fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques...) par rapport aux exigences des DTU ;
- utilisation d'éléments (tôles de bardage ou de couverture) répondant aux caractéristiques minimales suivantes : inertie $> 1,54 \times 10^{-6} \text{ m}^4/\text{ml}$; section $> 30,8 \text{ cm}^2/\text{ml}$;
- réduction des portées : entre lisses (façade) $< 1 \text{ m}$; entre pannes (couverture) $< 1,75 \text{ m}$.

Pour la réalisation ou modification des menuiseries :

- limitation des ouvertures vitrées à 1/6ème de la surface au sol à éclairer ;
- obligation de mettre en place un vitrage renforcé permettant le non éclatement des vitres sous une surpression inférieure à 35 ou 50 mbar (suivant la localisation du bâtiment) : vitrage feuilleté notamment, ou film de protection contre les bris de vitre ;
- obligation du renforcement des ancrages de la menuiserie au gros-œuvre (augmenter le nombre des fixations) pour les ouvertures extérieures.

- en cas de pose de volets sur les fenêtres, ceux-ci seront préférentiellement en bois ou métalliques.
- Pour ce qui concerne les techniques à adopter relatives aux fenêtres, celles-ci pourront s'appuyer sur le guide de l'INERIS du 26/10/2009 référencé INERIS-DRA-09-103218-11382D-"guide pratique-Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement".